

Mesdames et Messieurs, membres du Sénat pour les Yvelines

Mme de CIDRAC, Mme PRIMAS, Mr LARCHER, Mr LAUGIER, Mr LEVRIER, Mr BOURRAT

Mesdames et Messieurs, membres de l'Assemblée Nationale pour les Yvelines

Mme BERGE, Mme BRAUN-PIVET, Mme GRANJUS, Mme LEBEC, Mme POUZYREFF, Mme PIRON, Mme de VAUCOULEURS, Mr BAICHERE, Mr BARROT, Mr BENASSAYA, Mr MILLIENNE, Mr VIALAY

Notre Association souhaite attirer votre attention sur les défaillances dans les Yvelines pour l'application des dispositions réglementaires d'isolation acoustique applicables aux constructions neuves (loi 1992-1444 du 31 décembre 1992 ; arrêté du 30 mai 1996) et de déclaration d'existence de nuisance sonore aérienne (loi 99-588 du 12 juillet 1999 ; décret n°2002-626 du 26 avril 2002 ; Directive européenne 2002/49/CE ; loi 2019-1428 du 24 décembre 2019)

-pour ce qui est de l'application des dispositions réglementaires d'isolation acoustique vis-à-vis du bruit extérieur applicables aux constructions neuves (loi 1992-1444 du 31 décembre 1992; arrêté du 30 mai 1996)

1-les services d'urbanisme des communes des Yvelines ne disposent très généralement d'aucun document d'application décrivant avec précision les niveaux de performance d'isolation acoustique sur lesquels les constructeurs doivent s'engager à proximité des grandes voies de circulation routières, ferroviaires, et aériennes dans d'autres Départements il existe des documents préfectoraux très précis (exemple : Département de la Loire....) cette situation est d'autant plus regrettable que le site Legifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000730884/> de ce texte de 1996 présente une carence sur justement ces tableaux, le lien supposé y donner accès

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

aboutissant depuis des mois sur une page vide Erreur 404

cette ignorance est si générale que notre Association a pris l'initiative le 12 octobre 2021 de diffuser ces tableaux de réglementation à toutes les communes des Yvelines par courriel

2-l'application de la loi est abandonnée aux professionnels de la construction sous leur propre contrôle, pourtant :

3-les dossiers de demandes de permis de construire ne contiennent aucun tableau de performances d'isolation acoustique garantie façade par façade vis-à-vis du bruit extérieur, comme ils le devraient

4-les procès-verbaux de vérification de conformité ne contiennent par voie de conséquence aucune mesure établissant la réalité de réalisations qui ne sont d'ailleurs aucunement affichées

5-les actes notariés de vente des appartements ni les contrats de location ne contiennent la moindre information chiffrée sur ces aspects...

6-la situation est aggravée par la pression récente très forte sur l'ouverture de zones d'environnement très bruité à la construction résidentielle, et en particulier pour des logements sociaux qui sont de ce fait à risque très élevé de réalisations de mauvaise qualité et non conformes aux normes de vie

nous pouvons donner des exemples précis de cette situation à Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi...

-pour ce qui est de la capacité de déclaration d'existence de nuisance sonore aérienne (loi 99-588 du 12 juillet 1999 ; décret n°2002-626 du 26 avril 2002 ; Directive européenne 2002/49/CE ; loi 2019-1428 du 24 décembre 2019)

1- *aucun* des aéroports d'aviation générale des Yvelines doté d'un PEB (Toussus-le-Noble, Saint Cyr l'Ecole, Chavenay) n' a vu mettre à jour les cartes d'extension de son PEB par publication de la zone D créée dans son principe par la loi 99-588 du 12 juillet 1999, et alors que la loi loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 rend obligatoire à toute vendeur ou loueur de biens immobiliers sis dans une zone de nuisance sonore aérienne de déclarer l'existence de cette nuisance et son niveau, sous peine d'annulation du contrat ou de d'arbitrage judiciaire sur le prix

2-pourtant cette publication a été faite pour les aéroports de Lognes et Melun, au trafic inférieur à celui de Saint Cyr, et aussi pour près de 150 aéroports de province, dont par exemple les minuscules aéroports de Lézignan Corbières et de Saint Rambert d'Albon...

3-notre Association a demandé par deux fois en CCE de l'aéroport de Saint Cyr, la publication de la zone D, le 30 janvier 2020 et le 18 novembre 2021

4-notre Association a établi une simulation de la zone D aéroport de Saint Cyr l'Ecole communiquée au Préfet des Yvelines par courrier ACR le 8 juin 2021 qui montre que cette zone déborde largement sur les villes de Bailly et Noisy-le-Roi, comme elles le font évidemment au sud de tous sur les villes de Saint Cyr l'Ecole, Fontenay-le-Fleury.... cette situation lèse chaque mois des dizaines d'acquéreurs et de loueurs de biens immobiliers, et place en situation de défaut de déclaration de nuisance de par la loi 2019-1428 des dizaines de particuliers et professionnels qui vendent et louent ces biens immobiliers

tous ces éléments ont été représentés sans aucune suite sur les deux dernières années auprès de la Préfecture des Yvelines, nous pouvons donner des copies des courriers AR ou suivis correspondants


Vous participez de la mise au point et du vote de ces lois dont la plupart sont vieilles de plusieurs décennies, sans être pour autant appliquées de façon lisible et traçable pour les citoyens, alors que le bruit ambiant et la qualité d'isolation acoustique sont des éléments majeurs de la qualité de vie au quotidien

Notre Association souhaite vivement que vous demandiez aux instances administratives concernées un exposé détaillé de la situation dans votre Département, une explication de ces manquements graves dans le suivi et l'application de lois pourtant anciennes, et sur les remèdes à y apporter sans délai

avec nos respects citoyens

AC2NB, le Bureau

ac2nb.fr

 image.png